

Article 16 - Provision to the debtor of due information about the claim

Afin de garantir que le débiteur est dûment informé de la créance, l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent doit contenir les indications suivantes:

- a) les noms et les adresses des parties;
- b) le montant de la créance;
- c) si des intérêts sont exigés, le taux d'intérêt et la période pour laquelle ces intérêts sont exigés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre d'origine;
- d) une indication de la cause de la demande.

MOTS CLEFS: Information du débiteur
Acte introductif d'instance
Adresse
Créance
Intérêts

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/node/1466#comment-0>